

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION
POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS RELATIFS À L'ENTRETIEN
D'UNE PARTIE DE LA BRANCHE 27 DU COURS D'EAU
PETITE RIVIÈRE ST-LOUIS**

ATTENDU que la MRC de Bécancour a fait des travaux d'entretien d'une partie de la branche 27 du cours d'eau Petite Rivière St-Louis;

ATTENDU l'article 988 du Code municipal;

ATTENDU les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été légalement donné par Mme Johanne Bergeron, conseiller(ère), lors de la séance ordinaire du 07 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Mme Johanne Morissette,

IL EST RÉSOLU (À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS) que le présent règlement portant le numéro 268 et connu sous le nom de « Règlement numéro 268 établissant la tarification pour le recouvrement des coûts relatifs à l'entretien d'une partie de la branche 27 du cours d'eau Petite Rivière St-Louis » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Qu'une taxe soit exigée et prélevée pour le recouvrement des coûts des travaux d'arpentage et d'entretien décrétés par la MRC de Bécancour ainsi que les frais administratifs chargés et qu'elle soit répartie entre les contribuables concernés au prorata du pourcentage de superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et qu'elle soit recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Qu'il en soit de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux de la MRC de Bécancour.

Sont assujettis au présent règlement, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable, le numéro officiel du terrain, le coût total imposé en raison de la longueur contributive y attribuée à chacun de ces terrains, à savoir :

PARTIE DE LA BRANCHE 27 DU COURS D'EAU
PETITE RIVIÈRE ST-LOUIS

| PROPRIÉTAIRE | MATRICULE | LOTS | POURCENTAGE | MONTANTS |
|------------------------------|--------------|-------------------------|-------------|-------------|
| Ferme Freiland | 9821-81-4565 | P-360 P-361 | 11 % | 527,34 \$ |
| François Massé | 9921-23-6570 | L-361 L-362 | 14 % | 671,16 \$ |
| Ferme Des Neiges | 9921-39-5045 | P-362 P-363 | 8 % | 383,52 \$ |
| Ferme Petit Puit S.E.N.C. | 9920-93-8035 | P-375 | 8 % | 383,52 \$ |
| Ferme Marjelain Inc. | 0020-34-5712 | P-374 P-375 P-389 | 59 % | 2 828,44 \$ |
| TOTAL | | | 100 % | 4 793,98\$ |

ARTICLE 3

PAIEMENT

Les taxes imposées par le présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque l'ensemble de toutes les taxes comprises dans un compte (même numéro de matricule) sont égales ou dépassent 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4

DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes imposées par le présent règlement est le trente-deuxième jour qui suit la date de facturation. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-douzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 5

PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADRIEN PELLERIN

Maire

LYNE BERTRAND

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion: Le 07 septembre 2015

Adoption: Le 24 septembre 2015

Publication: Le 25 septembre 2015

En vigueur: Le 25 septembre 2015

